

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 26 PRAIRIAL, an 5^e. de la République française. (Mercredi 14 Juin 1797, (vieux style.))

(DICERREVERUM QUID VETAS?)

Proclamation de la municipalité de Venise. — Renversement du gouvernement de Gènes. — Réflexions sur la situation déplorable des hôpitaux. — Rapport de M. Marmoniel sur la manière de composer les bibliothèques des écoles centrales. — Discussion sur la faculté accordée aux commissaires du gouvernement, de faire arrêter les émigrés. — Autre discussion sur l'envoi de nouveaux agens dans les colonies.

Cours des changes du 25 prairial.

Amst. Bco. 60 $\frac{7}{8}$ 61	Bon $\frac{1}{4}$ 27 l.
Idem cour. 58 $\frac{1}{2}$ 59 $\frac{1}{2}$	Or fin 102 l. 10 s.
Hamb. 187 185 134 $\frac{1}{2}$	Lingot d'arg. 50 l. 10 s.
Mad. 11 l. 15	Piastre 4 l. 4 s. 6 d
Idem effect. 14 13 17 l. 6 s.	Quadruple 79 l. 7 s. 6
Cadix 11 l. 15	Suc. d'Hol. 11 l. 6
Idem eff. 13 l. 17 s. 6 15	Souverain 33 l. 15
Gènes 92 $\frac{1}{4}$ 91 $\frac{1}{4}$	Guinée 25 l. 2
Livourne 101 $\frac{1}{4}$ 100 $\frac{1}{2}$	Café Martinique 40 s.
Basle 1 $\frac{1}{4}$ 4 $\frac{1}{2}$	Idem S. Dom. 36 à 37 s.
Lyon 1 perte à 10 j.	Sucre d'Hamb 42 s. 45 s.
Marseille 1 idem	Idem d'Orl. 49 l.
Bordeaux $\frac{1}{2}$ idem	Sav. de Mars. 16 s.
Lausanne 1 $\frac{3}{4}$ 4 $\frac{3}{4}$	Chandelle 13 s.
Lond. 25 l. 5s. 24 l. 15 s.	Huile d'olive 26 s.
Ins. 33 l. 5 s 33 l. 6 s 10	Espirit $\frac{1}{2}$ 395 l. à 400 l.
Bon 21 l. 7 s 6 21 l. 17 s. 6	Eau-de-vie 290 330 l.
Mandat	Sel 5 l.

NOUVELLES ETRANGERES.

Venise, 24 mai.

Voici les principales pièces qui ont été publiées, après que le grand conseil eut proclamé solennellement l'établissement de la démocratie.

Manifeste de la municipalité vénitienne.

« Le gouvernement vénitien désirant donner un dernier degré de perfection au système républicain qui fit pendant plusieurs siècles la gloire de ce pays, et faire jouir de plus en plus les citoyens de cette capitale d'une liberté qui assure à-la-fois la religion, les personnes et les propriétés; et dans la vue de rappeler à la mère-patrie les habitans de la Terre-Ferme qui s'en sont détachés, et qui néanmoins conservent pour leurs frères de la capitale leur antique attachement; persuadé d'ailleurs que l'intention du gouvernement français est d'accroître la puissance et la félicité du peuple vénitien, en associant son sort à celui des peuples libres de l'Italie, annonce solennellement à l'Europe entière, et particulièrement au peuple vénitien, la réforme libre et franche qu'il a cru nécessaire à la constitution de la république; les seuls nobles étoient admis par droit de naissance à l'administration de l'état; ces nobles ont aujourd'hui renoncé volontairement

à ce droit; en sorte que ce seront à l'avenir les hommes les plus méritans de la nation entière qui seront admis aux emplois publics. Il n'en seront que plus zélés pour les intérêts de leur patrie, et plus jaloux de mériter aux yeux du peuple souverain l'estime héréditaire attachée à leurs noms, en lui rendant les mêmes services que lui ont rendus leurs ancêtres.

» En attendant que le peuple puisse être assemblé pour élire lui-même ses magistrats, conformément aux formes démocratiques, l'administration de cette capitale demeure confiée aux citoyens dont les noms sont au bas de ce manifeste, et qui ont été choisis parmi toutes les classes des habitans. Cette administration provisoire s'appellera municipalité. Une autre administration centrale composée de représentans de cette municipalité et d'un nombre proportionné de représentans des provinces vénitiennes de Terre-Ferme, de l'Istrie, de Dalmatie, de l'Albanie et des îles du Levant, veillera, sous le nom de département, aux intérêts de la république.

» Il s'occupera à resserrer les liens du patriotisme entre les provinces et la capitale; seul moyen de rendre à cette république sa première splendeur et son antique liberté. Le dernier vœu des nobles vénitiens, en faisant le glorieux sacrifice de leurs titres, est de voir tous les enfans de la patrie égaux et libres, jouir au sein de la fraternité des bienfaits de la démocratie, et d'honorer par le respect des loix le titre plus sacré qu'ils viennent de recouvrer, celui de citoyen. Donné le 16 mai 1797.»
Signé N. Corner, président. (Les noms des autres chefs de la municipalité présentent, comme nous l'avons dit; des ex-nobles, tels que le président, les trois députés envoyés au général Buonaparte, et nombre d'autres, des négocians, un archiprêtre, deux ou trois juifs; il y a aussi quelques noms dalmatiens.) »

P A R I S, 25 prairial.

L'aristocratie de Gènes a fini sa domination, dit la Sentinelle. Notre ministre Faypoult a tout arrangé aux cris de vive la nation française, vive la nation génoise. Quelle est donc aujourd'hui la politique du gouvernement français? est-ce des agens diplomatiques ou des brigands révolutionnaires qu'il envoie auprès des puis-

sances étrangères? Les amis de la tranquillité des peuples espèrent que le citoyen Barthélemy chargé au directoire des affaires étrangères, va enfin réprimer tous ces prédicateurs de rébellion et d'anarchie, dont Charles Lacroix a infesté l'Europe. Si le gouvernement veut la paix, comme il ne cesse de l'assurer dans tous ses actes publics, il faut qu'il commence par renoncer à cet esprit d'innovation, qui doit faire autant redouter son alliance, que ses armées ont fait craindre sa puissance. Un congrès où assisteront les ambassadeurs des différentes puissances de l'Europe, va discuter les bases de la pacification générale, on ne peut douter que les plaintes de Venise et de Gènes ne retentissent dans l'enceinte de ce congrès. Quelle sera la réponse des ambassadeurs du directoire à ces accents de la faiblesse dépouillée par l'injustice? La logique du lion peut seule leur fournir une excuse.

« Proposez un dîner à l'Odéon, une fête à Tivoli ou à Bagatelle, vous aurez une longue liste d'abonnés; » proposez un acte de charité, vous en serez pour les frais du prospectus, dit le rédacteur de la Gazette française. » Car il faut citer et faire hommage des bonnes idées à ceux à qui elles appartiennent.

On est à-peu-près sûr de déplaire à beaucoup de gens, quand on propose des plans de bienfaisance; on passe facilement pour un déclamateur auprès de ceux à qui le cœur ne dit rien. Qu'importe en effet à ce nouveau riche qui, sur un brillant phaéton, vole aux fêtes de Tivoli, que le pauvre dans les hôpitaux manque de remèdes et de bouillon, que la nourrice mercenaire refuse son sein à l'enfant adoptif de la patrie qui ne peut plus la payer; il n'a pas seulement aperçu, dans sa course rapide, ce vieillard qui, sur les ponts ou sous les portiques de nos palais, garde encore jusque dans l'humiliation de l'aumône, la dignité de son ancien état! Va repaître tes oreilles des belles harmonies qui retentissent dans ces bosquets et tes yeux des météores d'un feu d'artifice; suis dans les airs ce globe qui s'élançe au milieu des applaudissemens; mets ta main sur ton cœur; il palpite! oui, tu es bien sûr d'avoir un cœur!

Tu t'écries en lisant ces lignes: Déclamateur importun, pourquoi me reproches-tu mes plaisirs? Est-ce à moi d'entretenir les hôpitaux, d'élever les Enfants-trouvés? Adresse-toi à Ramel, adresse-toi au directoire qui s'adressera au corps législatif; je ne suis ni législateur, ni directeur, ni ministre des finances!

De quoi s'agit-il? de trouver une somme de onze cent mille livres. C'est une honte, sans doute, que l'état soit réduit à une telle extrémité; mais, enfin, c'est un fait; et tandis qu'on s'épuise en invectives aussi justes qu'infructueuses contre les dilapidateurs de la fortune publique; tandis que, par des peintures aussi vraies qu'effrayantes, on essaie d'arrêter le cours de ces affreux brigandages, le prisonnier languit sans nourriture, le malade meurt victime de l'indigence plus encore que de la maladie, et l'enfant appelle, par d'inutiles vagissemens, le lait tari dans les mamelles de la patrie.

Dans des tems meilleurs on eût vu s'ouvrir les trésors de la richesse, tous ceux de la religion, tous ceux de cette bienfaisance pieuse qu'on appeloit du nom touchant et sublime de charité, mot heureux

(2)

effacé du dictionnaire de notre langue par la froide main de la philosophie.

Mais déjà s'élèvent quelques voix qui nous reprochent de vouloir exciter de coupables regrets. Eh! malheureux, avez-vous donc proscrit, de cet ancien régime, le texte éternel de vos déclamations, tout, jusqu'aux vertus qui l'ont fait honorer et chérir, et que l'on cherche inutilement dans le vôtre?

Nous ne prenons pas sur nous de tracer un plan à la bienfaisance publique; nous désirons qu'un autre s'en charge; tous les écrivains doivent dans cet instant de crise, chercher à réveiller au fond des cœurs le sentiment de l'humanité. Encore une fois le mal est fait; le moment de la justice viendra; mais celui de la bienfaisance est venu. Qu'un noble concert s'établisse entre tous les citoyens qui peuvent déposer leur tribut dans l'urne publique, que la distribution soit remise, non pas à l'autorité, mais à la probité; l'autorité n'a que faire ici.

Oh! puisse ce projet n'être pas vain! Non, peuple français; la révolution ne t'a pas entièrement métamorphosé; tu es encore ce peuple humain, doux, et porté à la bienfaisance; il suffit de te faire souvenir de tes vertus; il suffit de te rappeler à toi-même!

Législateurs, pourquoi ces comités secrets? Pourquoi ce mystère? Nous savons combien les plaies de l'état sont profondes et envenimées; votre discrétion et votre prudence cherchent en vain à taire le mal; tous les yeux en sont frappés comme tous les cœurs; levez, levez tous les voiles, tous les appareils inutiles; joignez-vous à nous pour faire un appel à la bienfaisance, et donnez-en vous-mêmes le premier exemple. Non, elles ne seront point stériles ces terribles paroles qui sont sorties, comme d'un nuage, du mystère de votre comité:

« Que sur 350 enfans présentés à l'hôpital des Enfants-trouvés, il en est mort 300 faute de secours! »

A ces paroles et aux autres détails que vous présentait le message du directoire, vous avez répondu par le silence de la douleur: la France entière y répond par ses gémissemens et par ses larmes, et il ne manque plus à la bienfaisance secourable, que des mains sûres, pour recevoir et distribuer ses dons.

C'est vous sans doute, qu'il conviendrait d'indiquer, ministres de la religion, vous qui fûtes les dépositaires et les dispensateurs de tant de pieuses libéralités! racontez du moins à ceux qui vous écoutent dans les temples, ce que vous vîtes autrefois en de semblables conjonctures; qu'à votre voix une généreuse émulation s'allume dans tous les cœurs; la calomnie elle-même se taira, le philosophisme orgueilleux sera forcé de vous rendre hommage.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 Prairial.

Nous n'avons fait qu'indiquer hier le rapport présenté par M. Marmontel, dans la séance du 23, au conseil des anciens; les vues de l'orateur ont été généralement applaudies; en voici l'analyse:

Il présente d'abord le tableau, par aperçu, qui a été donné par l'institut national, du nombre de livres qui se trouvent dans les divers dépôts littéraires de Paris. Il annonce qu'un grand nombre de ces livres ont déjà été

enlevés, par ordre des comités de la convention; puis il demande si cette masse de livres scientifiques ou littéraires, si ce mobilier immense, qui est au pouvoir de la nation, lui est légitimement acquis. L'institut dit que dans le nombre de ces livres, il en est beaucoup qui proviennent des émigrés ou des condamnés. Ce caractère de proscription, ce nom funeste d'émigrés, dit le rapporteur, est-il pour tous ceux auxquels on applique, sans distinction, une tache ineffaçable? Devons-nous les presumer coupables, même avant que leurs réclamations soient jugées? Pourquoi donc les bibliothèques d'émigrés et de condamnés seroient-elles vendues ou dispersées? Sommes-nous assurés qu'il n'y aura plus de restitution à faire; et lorsque 500,000 volumes seront dispersés, confondus dans les différentes bibliothèques nationales, saura-t-on où les reprendre?

Il fut un tems où la force commandoit; actuellement la loi seule doit se faire entendre, et le grand, le vrai caractère du corps législatif n'est plus que d'être juste.

Passant ensuite à l'emploi des livres qui peuvent appartenir à la nation, le rapporteur déclare que la commission est pleinement de l'avis de l'institut, qu'il ne faut rien excepter ni exclure des bibliothèques savantes, c'est-à-dire qu'il faut y admettre toutes les productions de l'esprit humain, tout ce qui constate ses recherches, ses progrès, ses erreurs, ses révolutions diverses; mais la commission pense aussi qu'il n'en doit pas être de même pour les bibliothèques des écoles centrales.

Dans celles-ci, on ne doit rien admettre que de pur; on doit, en les composant, avoir égard au genre d'étude, d'industrie, de culture des lieux où elles sont établies. Il doit y avoir par-tout des bibliothèques usuelles, et pour ainsi dire pratique, où l'on aura recueilli tout ce qui peut perfectionner la raison, l'industrie et les arts. Il doit y avoir aussi des bibliothèques classiques où l'esprit, le goût et les mœurs trouveront l'exemple à côté du précepte, et qui enseigneront non-seulement à bien vivre, mais encore à bien faire.

C'est ici qu'il faudra un grand discernement pour faire la séparation des bons livres d'avec les mauvais; c'est ici qu'il faudra un jugement bien sain pour distinguer la vraie philosophie qui est la lumière de la raison, d'avec cette philosophie sophistique, insidieuse qui récemment encore, transformoit les vertus en vices, tandis qu'elle érigeoit les vices en vertus. Dans sa passion d'innover, elle a commencé par pervertir la morale; le besoin qu'elle avoit du vice, l'a fait dispenser de la honte; le besoin qu'elle avoit du crime, l'a fait exempter du remords.

Enfin, dans l'état actuel des choses et des hommes, les principes, les idées religieuses, le goût, les mœurs, tout est à régénérer. La grossièreté, l'impudence, la barbarie n'ont jamais été le caractère habituel de la nation française. Ce peuple que nous avons vu bon, sensible, généreux, n'est pas fait pour être cruel, inhumain ni impie. Déjà cet état commence à changer; que de bonnes loix le rassurent, que de bonnes institutions le rendent à la nature, à lui-même; que de bons exemples le rendent à la décence et à l'honnêteté, et il sera encore le meilleur des peuples du monde.

C'est pour lui, c'est pour ses enfans que nous demandons une attention sévère dans le choix des livres classiques: on peut tout admettre dans les bibliothèques sa-

vantes, parce que ceux qui les fréquentent ont l'esprit mûr et formé; il n'en est pas de même des bibliothèques classiques qui seront fréquentées par des jeunes gens. Un botaniste habile qui herborise dans les campagnes, y trouve sans péril les plantes les plus vénéneuses à côté des plantes les plus salutaires: mais dans nos jardins ce mélange pourroit être pernicieux. Les bibliothèques classiques sont les jardins des jeunes gens; on n'y doit rien admettre que de pur et de bon.

Le rapporteur se résume, et trouvant que la résolution n'assure pas le choix sévère des livres destinés aux bibliothèques classiques, il en propose le rejet.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 Prairial.

Adélaïde de Penthièvre, veuve d'Orléans, réclame la jouissance de ses biens injustement séquestrés. — Renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

De nouvelles plaintes sont adressées par les employés de la trésorerie contre leur non-paiement.

Le renvoi au directoire, s'écrient quelques membres.

Parizot: Il faut cependant statuer enfin sur le sort des malheureux employés. Les renvois n'ont été jusqu'ici que des billets d'enterrement; je demande que la commission des finances soit tenue de faire, sans plus de délai, son rapport. — Adopté.

Les maîtres menuisiers de Paris se plaignent de ce que leurs ouvriers exigent des journées trop fortes, et provoquent une loi qui en fixe le prix.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Une autre pétition est adressée par des huissiers de Paris: elle a pour objet de demander le complément de la loi sur la contrainte par corps. Le principe en est bien décrété; mais le mode d'après lequel il sera exécuté, n'est point encore déterminé, et ils invitent le conseil à s'en occuper sans délai.

Savary observe que déjà la commission, chargée de ce travail, a présenté un projet de résolution; mais comme ce projet n'est point connu des nouveaux membres, il demande qu'il soit réimprimé et distribué, pour, aussi-tôt après, être mis à la discussion. — Adopté.

Plusieurs communes sollicitent le rapport des loix révolutionnaires relatives au culte catholique. — Renvoyé à la commission existante.

Sur le rapport de Villers, le conseil prend la résolution suivante:

Art. I. Les loix des 29 septembre 1793 et 12 pluviôse an 3, en ce qui concerne les acquits à caution, pour les marchandises et denrées, circulant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, sont abrogées; ces objets ne seront assujettis qu'aux formalités prescrites par les articles 15 et 16 du titre 3 de la loi du 23 août 1791.

II. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui devront être enlevées dans cette étendue de territoire, pour y circuler ou pour être transportées dans l'intérieur de la république, seront tenus d'ajouter à la déclaration prescrite par ledit article 13, l'indication précise de la maison où ces objets seront déposés.

III. Les préposés pourront, en cas de suspicion de

fraude, interpellé le déclarant de les accompagner sur-le-champ à l'endroit indiqué, à l'effet de leur représenter sur la porte extérieure, les marchandises énoncées dans sa déclaration; s'il s'y refuse, ou qu'il ne puisse faire cette représentation, il sera poursuivi et condamné à une amende de 500 liv.

IV. Les passavans délivrés en conformité de l'article premier, fixeront le tems nécessaire pour le transport et la route que les objets déclarés devront tenir; s'ils s'en écartent, ils encourront la confiscation.

V. Le transport, dans les deux lieues frontières, des bestiaux, beurres, œufs, fruits, légumes et autres objets de jardinage, ne sont point assujettis aux formalités prescrites par les articles précédens, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée.

Le directoire fait passer un message dans lequel il demande des fonds pour le ministère de la marine. C'est par la marine, dit-il, que nous pourrions obtenir enfin cette paix si universellement désirée; il importe donc de pourvoir à ses besoins. Les divers crédits ouverts au ministre sont consumés, et le directoire annonce qu'une somme de 65 millions est encore nécessaire pour les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires.

Par un autre message, il demande qu'il soit mis 30 millions à la disposition du ministre de la justice pour l'entretien de ses bâtimens et de ses voitures.

Le conseil renvoie le tout à la commission des dépenses.

Des dénonciations avoient été portées contre plusieurs commissaires du pouvoir exécutif qui arrêtent des citoyens, sous le prétexte qu'ils sont émigrés, et les font incarcérer sans les traduire devant l'officier de police judiciaire. Le directoire, auquel elles avoient été renvoyées, transmet en réponse un rapport qui lui a été fait par le ministre de la justice.

Deux questions se sont présentées ici à l'esprit du ministre: Les commiss. du directoire ont-ils le droit d'arrêter des émigrés? Peuvent-ils le faire sans les renvoyer devant l'officier de police judiciaire? Le ministre consulte à cet égard la loi du 25 brumaire an 3. Cette loi donne à tous les citoyens le droit d'arrêter un émigré; donc les commissaires du directoire en sont à plus forte raison investis.

Mais doivent-ils renvoyer l'émigré devant l'officier de police judiciaire? Non, car la même loi porte que l'émigré rentré devra, sans autre préalable, être traduit dans la maison de justice du tribunal criminel qui est aussitôt appelé à constater l'identité; et qui, en cas de doute, le renvoie devant l'autorité administrative; car cette seule autorité est compétente pour prononcer l'émigration, et l'autorité judiciaire ne fait qu'appliquer les peines portées par la loi.

Telles sont les considérations que fait valoir le ministre.

Un membre du nouveau tiers demande la parole: Voyez-vous maintenant, dit-il, le système du ministre de la justice? Est-il assez clair? Quoi! un individu est porté sur la liste des émigrés, et parce que dix citoyens porteront le même nom, cette identité de nom sera regardée comme identité de personne, et les commissaires

(4)

du directoire pourront les faire incarcérer! Sans doute la loi du 25 brumaire autorise tout citoyen à arrêter un émigré; mais il faut que ce soit véritablement un émigré, et les commissaires du directoire ne peuvent le constituer prisonnier de leur propre mouvement.

On réclame alors le renvoi du rapport du ministre à l'examen d'une commission spéciale. Le renvoi est prononcé.

Le directoire, dans un message, avoit demandé l'autorisation d'envoyer des nouveaux agens à S. Domingue, pour y assurer le retour de l'ordre et de la prospérité. Organe de la commission des colonies, Bourdon (de l'Oise) propose aujourd'hui d'accorder cette autorisation; mais de fixer à 3 seulement le nombre des agens, et 18 mois le terme de leur mission.

Aux voix, s'écrient aussitôt plusieurs membres.

Philippe Delville invoque l'ajournement, parce qu'il pense qu'il faut déterminer les qualités que devront avoir ces agens.

Boissy: J'appuie l'ajournement. Avant d'ordonner l'envoi des agens, il faut savoir s'il est nécessaire, si ces agens pourront agir séparément, s'ils pourront confier leur autorité à des délégués. La mesure la plus sage peut-être seroit d'adopter la proposition qui vous a été faite par Villaret-Joyeuse, celle de mettre en état de siège la colonie de S. Domingue; mais cette question a besoin d'être examinée, approfondie, et j'insiste pour l'ajournement.

Vaublanc se range aussi pour l'ajournement; mais il observe que la proposition de Villaret lui paroît contraire à la constitution, en ce qu'elle tend à donner au corps législatif le droit d'établir le régime militaire dans une partie de la république.

Le conseil consulté, prononce l'ajournement.

Quatremere fait un rapport sur la pétition adressée par Marchena, contre sa détention arbitraire. C'est en vertu de la loi du 21 floréal, que Marchena a été arrêté, parce qu'on l'a considéré comme émigré; Marchena est en effet né en pays étranger; mais il a été naturalisé par la constitution de 93, et la constitution de 93 n'auroit pu lui enlever le titre de citoyen français, que par un effet rétroactif qu'elle même repousse; ainsi Marchena conserve la qualité et les droits de citoyen français; mais en faisant cesser sa détention, le conseil ne rendroit justice qu'à un individu. La loi du 21 floréal renferme en elle-même un vice qui atteint une foule d'autres individus, puisque par son article 2, elle ordonne l'arrestation et même la déportation en masse de tous les étrangers qui ne se seroient point conformés à ses dispositions. Quatremere propose en conséquence d'abroger cet article 2, et le projet qu'il propose à cet effet, est aussitôt mis aux voix et adopté avec urgence.

Rouzet, au nom d'une commission spéciale, présente un projet qui a pour objet d'ordonner la levée du séquestre dont ont été frappés les biens des particuliers sur lesquels la nation a des droits ou prétentions. Impression et ajournement.

J. H. A. POUJADE-L.